

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Chaque pays est responsable des déchets et substances radioactives qu'il produit et doit développer ses propres moyens de gestion. Il est donc interdit d'exporter des déchets radioactifs à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.